



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques  
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ DE REFUS D'ENREGISTREMENT**

**SARL TINERZH – LA CHAPELLE-NEUVE**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;
- Vu** la demande déposée le 21 février 2022 par la SARL TINERZH dont le siège social se situe au lieu-dit « Keriven » 56500 La Chapelle-Neuve pour l'enregistrement, à cette adresse, d'une installation de méthanisation (rubrique n°2581-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 13 juin au 11 juillet 2022 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Neuve ;
- Vu** les observations du public recueillies au cours de cette consultation ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de La Chapelle-Neuve par lettre du 17 mai 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement précise que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions d'exploitation projetées garantiraient l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières applicables ;

**Considérant** que l'absence d'éléments portant sur la capacité de l'aménagement de la zone tampon et l'absence d'étanchéité de cette zone destinée à recueillir des écoulements en cas de pollution, ne permet pas de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781, notamment l'article 39 portant sur la collecte des eaux pluviales et des écoulements pollués ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée avec un PLU est appréciée à la date de la prise de décision d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la zone tampon précitée étant situé pour partie en zone Ab, secteur du règlement du PLU de la commune de La Chapelle-Neuve destiné à la préservation des terres agricoles et forestières à proximité des cours d'eau n'autorisant pas ce type d'installation en vertu de son article 2.2, l'exploitation de cette installation est donc incompatible avec le règlement du PLU ;

**Considérant** que les éléments du dossier transmis ne sont pas suffisamment développés et comportent des données erronées et/ou contradictoires ne permettant pas à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement, notamment :

- Le choix des aménagements projetés pour la gestion des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas suffisamment argumenté au regard des impacts potentiels sur la conservation des milieux naturels situés à proximité directe du projet ;
- La non concordance des intrants selon les pièces du dossier d'enregistrement est de nature à conduire à l'incompréhension du projet, de ses impacts notamment en matière de nuisances ;
- Le plan de masse présente un tracé erroné de la délimitation des 200 mètres des installations vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, de nature à induire le public et l'administration en erreur sur les réelles distances d'implantation ;
- Le dossier ne mentionne pas la présence, à proximité directe du projet, du périmètre d'arrêté de protection biotope du ruisseau du Tellené relatif à la protection de la mulette perlière du 17 novembre 2021 et ses effets potentiels sur cette zone de protection ;

**Considérant** que le projet étant implanté en bordure d'une source, des mesures particulières de précaution tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation auraient dû être précisées dans le dossier pour attester d'une absence d'incidence sur la conservation des milieux naturels dont ceux humides ;

**Considérant** que la SARL TINERZH n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

La demande de la SARL TINERZH dont le siège social se situe au lieu-dit « Keriven » 56500 La Chapelle-Neuve, concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de La Chapelle-Neuve **est refusée.**

## **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle-Neuve pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Neuve pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de La Chapelle-Neuve et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de La Chapelle-Neuve, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 DEC. 2022

Le préfet,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les gérants de la SARL TINERZH
- Madame le maire de La Chapelle-Neuve
- M. le directeur départemental de la protection des populations

